

Terre et modelage

statuts de l'association Terre et modelage

Article 1 Dénomination, siège, durée

1.1 Sous la dénomination de Terre et modelage, il est constitué une association conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

1.2 Le siège de l'association est situé au quai Cheval Blanc numéro 8, 1227 Acacias.

1.3 Sa durée est illimitée.

Article 2 But

2.1 L'association a pour but de promouvoir et développer les arts plastiques.

2.2 L'association organise des cours de sculpture et modelage à des prix attractifs afin d'en favoriser l'accès à tout un chacun (enfants et adultes)

Article 3 Principes

3.1 L'association est non religieuse et politiquement neutre.

3.2 Elle n'a aucun but lucratif.

Article 4 Membres

4.1 Toute personne majeure inscrite au cours de modelage devient membre de l'association pour l'année.

4.2 Le prix du cours est fixé par l'assemblée générale.

4.3 Chaque membre peut démissionner de l'association à la fin de l'année scolaire en cours.

4.4 L'exclusion d'un membre est décidée à la majorité des membres votant lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, après que les motifs lui aient été exposés et que le membre concerné ait eu l'occasion de répondre.

Article 5 Droits et responsabilités

5.1 Les membres sont tenus de payer le cours.

5.2 Tous les membres sont éligibles et ont le droit de vote à l'assemblée générale.

5.3 Chaque membre a le droit de soumettre des propositions individuelles. Celles-ci doivent être annoncées par écrit au comité au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

Article 6 Organes

6.1 Les organes de l'association sont

- l'assemblée générale
- le comité
- un vérificateur des comptes

6.2 Les ressources de l'association sont constituées par les émoluments des cours, des dons ou legs ainsi que par les produits des activités de l'association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Article 7 L'assemblée générale

7.1 L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

7.2 Une assemblée ordinaire est convoquée par le comité une fois par an au moins. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le comité ou à la demande d'au moins 6 membres.

7.3 Les compétences de l'Assemblée générales sont les suivantes :

- adopte et modifie les statuts.
- élit les membres du Comité et le vérificateur des comptes
- détermine les buts et dirige l'activité de l'association
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- donne décharge de leur mandat au Comité et au vérificateur des comptes
- fixe le prix des cours
- statue sur les objets à l'ordre du jour
- statue sur les propositions individuelles

7.4 Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix , celle du Président(e) est prépondérante.

7.5 L'assemblée générale est convoquée au moins 20 jours avant la date fixée. La convocation mentionne l'ordre du jour.

7.6 L'assemblée est présidée par le Président(e) ou tout autre membre du Comité.

Article 8 Comité

8.1 Le Comité se compose de trois membres au moins, élus chaque année par l'assemblée générale et immédiatement rééligibles qui se répartissent les charges :

- Présidence
- secrétariat
- trésorerie

8.2 le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle.
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

8.4 L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du comité dont le Président(e)

8.5 Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Article 9 Organe de contrôle

9.1 L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose d'un vérificateur des comptes élu par l'Assemblée générale.

9.2 Il est rééligible une fois.

10 Dissolution

10.1 L'Assemblée générale est seule compétente pour dissoudre l'association .

10.2 Elle devra être valablement convoquée et l'ordre du jour devra mentionner ladite dissolution.

10.3 La dissolution nécessite la majorité de 2/3 des voix exprimées.

10.4 L'éventuel solde actif de la fortune à la liquidation est attribué à une autre association genevoise analogue.